



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 256-F
9 avril 1998
Original: anglais/français

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 31 mars 1998 à 19 h 35

Président par intérim: M. E. BORG (Malte)

Sujets traités	Documents
1 Assistance à l'Autorité palestinienne (suite)	126, 195
2 Rapport de la Commission de contrôle budgétaire	221
3 Projet de Résolution sur les procédures d'appel alternatives	235
4 Communication de la Commission européenne sur la société de l'information et le développement: le rôle de l'Union européenne	199
5 Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction	237
6 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction	238
7 Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction	239

1 Assistance à l'Autorité palestinienne (suite) (Documents 126 et 195)

1.1 Le **représentant de l'Allemagne** estime que les questions abordées dans les Documents 126 et 195 sont, pour l'essentiel, de nature politique et doivent être traitées dans d'autres instances, plus appropriées.

1.2 La **représentante de la République sudafricaine**, prenant la parole au nom du Groupe africain, se prononce en faveur du principe d'assistance à l'Autorité palestinienne. Sa délégation estime que dans certaines circonstances, il est difficile, voire impossible, de dissocier les questions ayant trait au développement des questions politiques, comme l'a montré l'expérience de la République sudafricaine, où pendant de nombreuses années, les progrès des télécommunications n'ont bénéficié qu'à certaines franges de la population. Elle exhorte les participants à tout mettre en oeuvre pour trouver une solution à l'amiable au problème du développement des télécommunications palestiniennes.

1.3 Les **représentants de la Malaisie, du Niger, du Soudan, de Djibouti, du Yémen et de la Gambie** appuient sans réserve les Documents 126 et 195, en faisant valoir que les questions qui y sont soulevées ne sont pas de nature politique, mais concernent des aspects techniques du développement des télécommunications, dont la CMDT a pleinement à connaître.

1.4 Le **Président par intérim**, faisant remarquer qu'Israël et l'Autorité palestinienne mènent des négociations informelles depuis le début de la Conférence pour tenter de parvenir à un accord, suggère qu'un groupe de rédaction restreint soit constitué en vue d'élaborer, éventuellement avec l'assistance du représentant de l'unité des affaires juridiques, un projet de résolution qui soit acceptable pour toutes les parties. Le **représentant du Libéria** appuie cette suggestion.

1.5 Le **représentant de la Syrie** dit qu'il peut se rallier à la proposition de constituer un groupe de rédaction, mais pas à la participation de l'unité des affaires juridiques, dont le mandat est de conseiller le Secrétaire général, et non la Conférence. Il y a lieu de souligner que depuis le début des discussions sur la question de l'assistance à l'Autorité palestinienne, une majorité écrasante de ceux qui ont pris la parole se sont prononcés en faveur des Documents 126 et 195. Le **représentant de l'Arabie saoudite** appuie cette déclaration.

1.6 Le **représentant du Liban** souligne que les Documents 126 et 195 sont le résultat des discussions intervenues au sein des Groupes arabe et islamique, discussions dont la non-prise en compte pourrait être interprétée comme un affront aux pays concernés. Le **représentant de la Tunisie** préférerait que ce débat ait lieu en plénière plutôt qu'au sein d'un groupe de rédaction.

1.7 L'**observateur pour la Palestine** regrette que l'on se soit heurté à de vives résistances de la part des Etats-Unis d'Amérique au cours des négociations informelles qui ont eu lieu pendant la Conférence. Les débats en plénière ont clairement montré que l'assistance à l'Autorité palestinienne emportait l'adhésion. Cette assistance, rappelle l'observateur, porte sur des questions de développement plutôt que sur des questions politiques et a des répercussions considérables sur la situation sociale et économique du peuple palestinien. Il espère que le groupe de rédaction sera présidé par un fonctionnaire de la Conférence et non par le représentant de l'unité des affaires juridiques de l'UIT.

1.8 Le **représentant de l'Arabie saoudite**, prenant la parole au nom des coauteurs du Document 195, est favorable à l'établissement d'un groupe de rédaction sous réserve que celui-ci soit composé de représentants présents à la séance plénière et qu'il soit précisé que les membres de ce groupe ne doivent être aucunement partie à une quelconque discussion entre Israël et l'Autorité palestinienne, mais doivent examiner des questions techniques intéressant les pays participant à la Conférence. Le **représentant de la Syrie** appuie cette position.

1.9 Après de brèves observations supplémentaires du **Président par intérim**, du **Secrétaire général** et des **représentants de la Syrie** et de **l'Arabie saoudite**, il est **décidé** qu'un groupe de rédaction présidé par le Président par intérim de la Conférence, et doté d'une représentation géographique équilibrée, sera constitué en vue d'élaborer un projet de résolution sur l'assistance à l'Autorité palestinienne.

2 Rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document 221)

2.1 Le **Président de la Commission de contrôle budgétaire**, en présentant le Document 221, dit que la Commission a examiné différents points, dont: l'accord conclu entre le Gouvernement maltais et l'UIT; l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués; le budget de la CMDT-98, estimé à quelque 2 millions de francs suisses, dont environ 1,1 million pour les dépenses directes et 968 000 pour la documentation, traduction comprise; la situation des comptes de la Conférence au 27 mars 1998, qui montre que les dépenses totales sont estimées à 2 283 000 francs suisses, soit un dépassement de 140 000 francs suisses. Les dépenses ont augmenté de 246 000 francs suisses par rapport à la CMDT-94. Le Secrétaire général a été prié d'étudier des mesures, dont la mise en place de moyens électroniques, qui permettraient de limiter le volume de la documentation pour les conférences à venir. Il s'est avéré impossible d'estimer le coût total de la mise en oeuvre des décisions prises par la Conférence, car aucune décision n'a encore été prise concernant le plan d'action de La Valette. Il a toutefois été suggéré, s'agissant des conférences mondiales à venir, d'évaluer les incidences financières des propositions avant l'adoption des propositions. La Commission prie le BDT d'examiner toutes les décisions de la Conférence et d'inclure leurs conséquences financières dans le projet de Plan financier 2000-2003 qui sera soumis au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il est également suggéré de revoir l'article 34 de la Convention, dans la mesure où il s'est avéré extrêmement difficile de se conformer à ses dispositions. Le rapport fournit également des détails sur les contributions des Membres de l'UIT-D et les contributions volontaires; il comporte aussi trois annexes dans lesquelles figurent des données financières pertinentes.

2.2 Le **représentant de l'Arabie saoudite**, se félicitant du rapport, dit, en ce qui concerne la mise en oeuvre des Résolutions du BDT, qu'il est essentiel que la question du plafond budgétaire soit débattue par le Conseil et par la Conférence de plénipotentiaires. Le **représentant du Liban**, partageant cet avis, demande que la traduction de certains textes importants soit prévue dans l'établissement d'un plafond budgétaire.

2.3 Le rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document 221) est **approuvé**.

3 Projet de Résolution sur les procédures d'appel alternatives (Document 235)

3.1 Le **Secrétaire**, en présentant le projet de Résolution contenu dans le Document 235, dit que tout est mis en oeuvre pour rédiger un texte nuancé qui reflète les débats préalablement menés en séance plénière.

3.2 Le **représentant du Mali**, appuyant le projet de Résolution, suggère que le point c) ii) du *rappelant* fasse plus expressément référence à l'échange de données d'expérience et à des études additionnelles.

3.3 Il en est ainsi **décidé**.

3.4 Le projet de Résolution contenu dans le Document 235, tel qu'il a été modifié, est **approuvé**.

4 Communication de la Commission européenne sur la société de l'information et le développement: le rôle de l'Union européenne (Document 199)

4.1 Le **représentant de la Commission européenne** présente le Document 199, qui contient une analyse de la situation actuelle, venant étayer la contribution que l'Union européenne peut apporter à la promotion de la société globale de l'information, ainsi qu'un bref exposé des actions déjà menées par la Commission européenne dans le domaine de la technologie. Plutôt que de mettre en place un nouveau programme, l'objectif de la Commission européenne a été d'intégrer une nouvelle dimension, celle des technologies de l'information, dans les instruments existants relatifs, en particulier, à l'aide au développement et à la coopération économique. Les propositions contenues dans ce document, qui trouvent leur origine dans les changements radicaux dont s'accompagne la société émergente de l'information, visent à garantir l'accès universel aux nouveaux progrès technologiques et aux échanges commerciaux, culturels ou sur le plan des connaissances. Il est capital de tenir dûment compte du développement croissant des télécommunications en tant que moteur de l'intégration économique régionale, domaine dans lequel la Commission européenne dispose d'une expérience toute particulière. Le document porte principalement sur les aspects réglementaires, l'application rationnelle des accords, l'interconnexion et l'élaboration de normes.

4.2 Il est pris note du Document 199.

5 Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document 237)

5.1 La sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction est **approuvée**.

6 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document 238)

6.1 Le **Président par intérim** indique que le projet de Résolution GTPLEN-PS-1 et son Annexe 1 tirent leur origine du Document 220 soumis par le Groupe de travail de la plénière sur le secteur privé et reprennent des éléments du rapport du CCDT.

6.2 Le **Président du Groupe de travail de la plénière sur le secteur privé** se félicite du texte élaboré dans un domaine où, au début de la Conférence, n'existait aucune disposition. Le programme qui en découlera permettra de renforcer la participation du secteur privé aux activités de l'UIT-D et ainsi de réduire plus rapidement les écarts de développement.

6.3 Sur proposition du **représentant de la Russie**, appuyé par les **représentants de la Syrie, du Canada, du Japon et de la Grèce**, il est **décidé** de modifier le titre du projet de Résolution comme suit: "Sous-Groupe du CCDT chargé des questions relatives au secteur privé".

6.4 Le **représentant de la Syrie** fait observer qu'en ce qui concerne le point d) du *considérant*, on ne peut parler de recommandations du Groupe UIT-2000 en tant que telles; certains textes de ce Groupe ont été soumis au Conseil, pour examen et approbation finale. Il suggère de supprimer le paragraphe en question.

6.5 Le **représentant du Liban** souscrit à cette intervention et ajoute que, le Groupe UIT-2000 n'existant plus en tant que tel, il conviendrait à défaut d'indiquer le numéro précis de la Résolution que le Conseil approuvera à sa prochaine session. Il appuie l'idée de la constitution d'un sous-groupe du CCDT sur le secteur privé. Le **représentant de la Bulgarie** fait observer, en ce qui concerne le paragraphe d) du *considérant*, que si le Groupe UIT-2000 a été dissout son rapport néanmoins existe.

6.6 Le **Président du CCDT**, considérant que le texte de la Résolution à l'examen est excellent et traduit parfaitement l'aspiration de toutes les administrations à voir renforcer le rôle du secteur

privé dans les activités de l'Union, fait valoir néanmoins que l'idée de la constitution d'un sous-groupe du CCDT devrait être soumise au Comité lui-même pour que le Bureau du Comité puisse se prononcer sur le texte, non sur le fond mais dans la forme.

6.7 Le **représentant de la Russie**, revenant au paragraphe d) du *considérant*, fait valoir que, s'il existe bel et bien, le rapport du Groupe UIT-2000 n'a pas été examiné par le Conseil et qu'il conviendrait en effet, dans un souci de précision, de donner la cote exacte de la Résolution qu'adoptera le Conseil en la matière. En réponse à l'intervention du Président du CCDT, il est d'avis que le texte de la Résolution ne saurait être soumis à l'examen du bureau du CCDT, le Comité consultatif ne faisant pas partie de la structure de la Conférence mondiale.

6.8 Le **représentant du Mali** approuve le texte de la Résolution dans ses grandes lignes, mais présente trois observations: premièrement, il souhaiterait que lui soit précisé le sens, au point 8 de l'Annexe 1, de l'expression "appui plus étroit"; deuxièmement, il demande de quel budget il est question au point 9 de l'Annexe 1; troisièmement, afin de renforcer la participation du secteur privé, il propose d'ajouter à l'Annexe 1 un point 11 se lisant comme suit: "mettre en place un mécanisme d'évaluation de la participation du secteur privé".

6.9 Le **représentant de la Syrie** suggère, dans un souci de clarté, de supprimer au point 1 du *décide* le premier membre de la phrase et de commencer le paragraphe à "de créer un sous-groupe du CCDT ...".

6.10 Le **représentant du Sénégal** est d'accord, pour des raisons de forme, de supprimer le membre de phrase introductif. Sur le fond, il souhaiterait que la Conférence soit invitée à demander au CCDT de créer en son sein un sous-groupe chargé d'étudier les questions relatives au secteur privé, plutôt que d'être appelée à se prononcer sur la constitution même de ce sous-groupe par la Conférence. Enfin, il propose que soit supprimé le point 3 du *décide* qui lui paraît dangereux dans son libellé car il donne l'impression qu'un domaine exclusif est ainsi réservé à l'UIT-D, alors que les trois Secteurs de l'Union ne sont pas cloisonnés mais pratiquent une véritable coopération transversale.

6.11 Le **représentant de la France** se demande comment, au point 4 de l'Annexe 1, le sous-groupe du CCDT peut être chargé de "créer des commissions ou des associations nationales ...". Le **Président du Groupe de travail de la plénière sur le secteur privé** indique que les points du mandat présenté à l'Annexe 1 sont repris mot pour mot de l'Appendice de la Résolution 2 du rapport du CCDT et sont mentionnés pour référence uniquement.

6.12 Le **représentant de la Jamaïque** attire l'attention des participants sur le premier alinéa de l'Annexe 1 qui, à son avis, attribue au secteur privé un rôle qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'un strict partenariat avec le CCDT sur les questions de développement. Il suggère de recentrer le texte en question.

6.13 Le **représentant de la Syrie** prévient que le texte de la Résolution à l'examen, tel qu'il est rédigé, est anticonstitutionnel.

6.14 Le **Président par intérim**, souscrivant au point de vue du représentant de la Russie, propose de renvoyer le texte du projet de Résolution au Groupe de travail de la plénière sur le secteur privé, auquel pourront s'associer les membres du CCDT et tous les représentants intéressés, pour qu'il tienne compte de toutes les remarques et propositions formulées en vue de présenter un texte révisé à la séance plénière suivante.

6.15 Il en est ainsi **décidé**.

6.16 Le **Président du CCDT**, convenant du bien-fondé de la remarque formulée par le représentant de la Russie, se déclare disposé à aider personnellement le Groupe de travail à revoir le texte de la Résolution dans la forme.

7 Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document 239)

7.1 Le **Secrétaire de la Commission B** présente le Document 239 dans lequel figurent les projets de Résolutions COMB-4 (Service public de radiodiffusion), COMB-5 (Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication), COMB-6 (Politique de télécommunications dans les zones rurales, isolées et mal desservies), COMB-7 (Mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux), COMB-8 (Ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes) et de Recommandation COMB-B (Télé médecine).

Projet de Résolution COMB-4 (Service public de radiodiffusion)

7.2 Le **représentant de la Syrie**, appuyé par le **représentant de l'Allemagne**, est d'avis que le projet de Résolution COMB-4 va au-delà du mandat de la Conférence et que par ailleurs une résolution ne s'impose pas en la matière puisqu'il existe déjà une Question qui est consacrée au service public de radiodiffusion.

7.3 Le **Président de la Commission B** répond que le projet en question, très important pour les pays en développement, a été longuement débattu en commission et que la décision d'en retirer le texte ne devrait pas être prise à la hâte.

7.4 Le **représentant de la France**, indiquant qu'il n'ira pas jusqu'à rejeter le projet de Résolution qui revêt en effet un grand intérêt pour les pays en développement, considère néanmoins que l'UIT/BDT devrait ne pas s'engager dans des activités de réglementation. A cet égard, les deux dernières lignes du point 3 du *décide* posent un problème de fond; il propose de souligner l'aspect technique de l'activité confiée ainsi à l'UIT/BDT et de modifier comme suit la fin de la disposition en question: "... à garantir sur le plan technique l'accès ...".

7.5 Le **représentant du Mali** approuve le projet de Résolution à l'examen qui tient compte des observations et propositions formulées en commission. Il souhaiterait néanmoins qu'aux points 3, 5 et 6 du *décide* l'expression "responsables du service public de radiodiffusion" soit remplacée par "institutions responsables du service public de radiodiffusion".

7.6 Le **Président par intérim** propose de retirer le projet de Résolution COMB-4 qui ne lui paraît pas totalement satisfaisant, ni dans la forme ni sur le fond.

7.7 Le **représentant de la Suisse** appuie cette proposition qui lui paraît sage. Souscrivant à l'intervention du représentant de la France sur la question de la réglementation, il ajoute que l'accès aux archives pose un problème de droits d'auteur qui n'entre en effet pas dans le mandat de la Conférence.

7.8 Le **Président de la Commission B** demande que le texte de la Résolution COMB-4 soit néanmoins porté à l'attention de la Commission d'études compétente afin que le problème posé puisse être réexaminé ultérieurement. Le **représentant de la Syrie** fait observer que plusieurs dispositions du *décide* posent des exigences qui ne sont pas prises en considération dans la Question pertinente.

7.9 Le **représentante de la République sudafricaine**, tout en souscrivant à l'idée de retirer le projet de Résolution à l'examen, se déclare préoccupée. En effet, étant donné la convergence de la radiodiffusion, des télécommunications et de l'informatique, elle regrette que la Conférence ne puisse produire une Résolution sur la radiodiffusion qui, somme toute, fait partie intégrante des télécommunications.

7.10 Il est **décidé** de retirer le projet de Résolution COMB-4.

Projet de Recommandation COMB-B (Télémédecine)

7.11 Le **représentant de la Syrie** indique qu'au point 4 du *recommande* du projet de Recommandation COMB-B, la mobilisation de partenaires possibles pour financer les projets pilotes n'entre pas dans le mandat de la Commission d'études 2 de l'UIT-D; il suggère de supprimer le membre de phrase "d'entente avec la Commission d'études 2 de l'UIT-D". Le **représentant du Canada**, soulignant l'importance accordée dans son pays à la télémédecine, approuve le projet de Recommandation, avec la suppression du membre de phrase mentionné.

7.12 Le **représentant de la Jamaïque**, soulignant tout le travail qui est réalisé en collaboration avec les partenaires du secteur privé, se demande pourquoi ces mêmes partenaires ne devraient pas être mis à contribution par l'intermédiaire de la Commission d'études 2 et si la suggestion de suppression du membre de phrase mentionné est bien conforme à l'esprit du nouveau partenariat si souvent évoqué. Le **représentant de l'Ouganda**, partageant ce point de vue, appuie la Recommandation dans son intégralité.

7.13 Le **représentant du Mali** appuie la Recommandation et la suggestion de suppression du membre de phrase mentionné au point 4 du *recommande* et propose, dans un souci d'alignement, de remplacer au point 5 "la Commission d'études 2" par "le BDT". Le **représentant du Liban** appuie cette dernière proposition et approuve le projet de Recommandation.

7.14 Le **représentant de la Syrie** ayant fait observer que la disposition du point 5 du *recommande* est conforme au mandat de la Commission d'études 2, le **Président par intérim** propose aux participants d'approuver le projet de Recommandation COMB-B avec la suppression du membre de phrase "d'entente avec la Commission d'études 2 de l'UIT-D" au point 4 du *recommande*.

7.15 Il en est ainsi **décidé**.

Projet de Résolution COMB-5 (Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication)

7.16 **Approuvé**.

Projet de Résolution COMB-6 (Politique des télécommunications dans les zones rurales, isolées et mal desservies)

7.17 Répondant aux **représentants d'Israël** et du **Cameroun** qui s'interrogent sur l'opportunité de l'alinéa "Approche commerciale" dans le projet de Résolution COMB-6, le **Directeur du BDT**, appuyé par le **représentant du Mali**, indique que tous les principes énoncés sous *décide* ont été recommandés par la Commission d'études 2 de l'UIT-D et sont conformes aux Résolutions approuvées par les Conférences d'Abidjan et de Beyrouth.

7.18 Les **représentants de la Syrie, du Mali, d'Israël et de la France**, proposent de terminer le point 2 sous *prie le Directeur du BDT* après "toutes les nouvelles technologies" afin d'élargir la portée de la disposition en supprimant toute référence à un seul programme.

7.19 Il en est ainsi **décidé**.

7.20 Compte tenu de cet amendement, le projet de Résolution COMB-6 est **approuvé**.

Projet de Résolution COMB-7 (Mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux, interrégionaux et mondiaux)

7.21 Le **représentant des Etats-Unis** fait valoir qu'au point 3 du *décide* du projet de Résolution COMB-7 le libellé devrait être moins comminatoire et propose de remplacer le membre de phrase "les Etats Membres devraient contribuer" par "les Etats Membres devraient envisager de contribuer". Il demande par ailleurs qui doit, au point 6 du *décide*, faciliter l'exécution de nouveaux projets concernant, par exemple, la télémédecine.

7.22 Le **représentant de la Syrie**, partageant le point de vue du représentant des Etats-Unis sur le point 3 du *décide*, propose quant à lui la modification suivante: "les Etats Membres devraient être encouragés à contribuer ...". En outre, et se référant à la Recommandation 9 de la Conférence de Beyrouth, il déplore l'absence de toute mention de l'affectation d'une partie des excédents de TELECOM au financement des projets régionaux.

7.23 Le **représentant du Libéria** préfère la modification proposée par le représentant des Etats-Unis à propos du point 3 du *décide* car elle lui paraît plus souple. Le **représentant du Mali** appuie la proposition et l'observation formulées par le représentant de la Syrie.

7.24 Le **Directeur du BDT**, qui répond au représentant de la Syrie, confirme qu'il est prévu d'affecter une partie des excédents de TELECOM au financement du relancement de projets régionaux tels que MODARABTEL, EUROTTELDEV et PANAFTEL. Le **représentant de la Syrie**, appuyé par le **représentant du Liban**, demande qu'il soit noté que l'intervention du Directeur fait l'objet de l'approbation unanime de la Conférence.

7.25 Il en est ainsi **décidé**.

7.26 Le **représentant du Liban** souhaite, dans un souci d'objectivité, que soit supprimé au point 5 du *décide* le membre de phrase "qui ont été menés à bien".

7.27 Le **représentant de la France**, appuyé par le **représentant de l'Espagne**, suggère quant à lui, dans un souci de cohérence, qu'au point 6 du *décide* soit supprimé le dernier membre de phrase: "par exemple pour regrouper les projets AFRICA-ONE et Oxygen, etc..".

7.28 Le **représentant du Liban** fait valoir que la mention de ces deux grands projets, très importants pour les pays en développement, ne pose pas pour lui de difficulté, d'autant que la référence a fait l'objet d'un long débat en commission.

7.29 Le **représentant du Mali** est partisan de la suppression de cette référence afin de ménager la susceptibilité d'autres projets. A l'avant-dernière ligne du point 6 du *décide* il propose, appuyé par le **représentant du Sénégal**, de remplacer l'expression "fusionner/regrouper" par "intégrer/regrouper".

7.30 Le **représentant de la Syrie** s'interrogeant sur le sens de la dernière phrase du point 6 du *décide*, le **Secrétaire de la Commission B** indique qu'elle est le résultat d'un compromis auquel est parvenue la Commission après une longue discussion.

7.31 Au terme d'un bref échange de vues concernant le libellé de ce même point 6 du *décide*, auquel participent les **représentants de la Grèce, des Etats-Unis et de la Syrie**, le **Directeur du BDT** propose de restructurer les points 5 et 6 du *décide* comme suit: après "convient de s'efforcer" un alinéa a) commencerait à "de relancer les projets MODARABTEL ..." et se terminerait à "et des projets d'industrialisation"; un alinéa b) commencerait à "de faciliter l'exécution ..." et se terminerait à "dans différents domaines"; enfin un alinéa c) commencerait à "des efforts devraient être faits ..." pour se terminer à "les mêmes objectifs".

7.32 Il en est ainsi **décidé**.

7.33 Le projet de Résolution COMB-7 est **approuvé** compte tenu des remarques et propositions formulées.

Projet de Résolution COMB-8 (Ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe)

7.34 **Approuvé**, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

7.35 La huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction est **approuvée** compte tenu des remarques et propositions formulées, à l'exception du projet de Résolution COMB-4 qui est retiré.

La séance est levée à 22 h 40.

Le Secrétaire:
H. PIETERSE

Le Président par intérim:
E. BORG